

SYNDICAT
des MEDECINS
INSPECTEURS
de SANTE
PUBLIQUE

UNION CONFEDERALE DES MEDECINS
SALARIES DE FRANCE (U.C.M.S.F.)
65 RUE D'AMSTERDAM 75008 PARIS
smisp@club-internet.fr

Paris, le 28 septembre 2007

à
Madame la Ministre de la Santé,
de la Jeunesse et des Sports
11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS Cedex 14

Objet: pressions croissantes sur les MISP pour les dossiers dits "Etrangers Malades"

Madame la Ministre,

Depuis quelques jours nous sommes régulièrement alertés par des collègues MISP en DDASS qui se voient reprocher par leurs directeurs des pourcentages jugés excessifs d'avis positifs dans le cadre de la procédure dite "étrangers malades".

Si ces pressions étaient avérées il s'agirait de violations manifestes du Code de la Santé Publique en ce qui concerne la déontologie médicale. En effet cette procédure s'appuie sur l'accès à des informations médicales individuelles et l'avis rendu par le MISP, comme le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Conseil d'Etat l'ont récemment confirmé, est donc un acte médical auquel s'appliquent toutes les règles professionnelles.

Pour mémoire, le code de déontologie médicale précise notamment :

Article R4127-4 : Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article R4127-5 Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article R4127-72 Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R4127-73: Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux, concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur. (...)

Article R4127-95 : Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part du médecin, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Par ailleurs le statut des MISP précise (article R1421-14) leur rôle spécifique en matière de protection du secret médical: "*Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles*"

Dans ce contexte, le SMISP est extrêmement préoccupé par les difficultés rencontrées par les Médecins Inspecteurs de Santé Publique et les médecins contractuels qui sont confrontés quotidiennement à l'application difficile de cette procédure.

Nous vous demandons solennellement d'appeler l'attention des Directeurs et des services préfectoraux, afin que le principe de confidentialité des certificats médicaux soit respecté et qu'aucune pression ne soit exercée ni sur les MISP ni sur les médecins contractuels amenés à émettre des avis.

Nous ne pouvons que recommander à tous nos collègues de continuer à rendre leurs avis en toute conscience dans le respect de la déontologie, et de ne pas hésiter à en appeler aux Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins si leur indépendance leur semblait remise en cause.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande sur un sujet aussi sensible, et dans l'attente de votre soutien nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

pour le Syndicat des Médecins Inspecteurs de Santé Publique,

La Présidente,
Dr Brigitte LACROIX

signé

Copies :

Monsieur le Directeur de la DAGPB,

Monsieur le Directeur de la DPM,

Monsieur le Directeur de la DGS,

Monsieur le Directeur de la DAGPB,

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Monsieur le Président du Comité Consultatif National d'Ethique

Tous les MISP,

Mise en ligne sur www.smisp.fr